



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reunion : risques naturels

Question écrite n° 9891

### Texte de la question

Pour la deuxième année consécutive, le département de la Réunion subit les dégâts provoqués par un cyclone. M Guy Malandain demande à M le ministre des départements et territoires d'outre-mer quelles sont les mesures de solidarité nationale qu'il a mis en œuvre pour aider nos concitoyens à faire face à ce nouveau drame.

### Texte de la réponse

Reponse. - Des le passage du cyclone, les unités de secours, l'armée, les services de l'Etat mobilisés dans le cadre du plan ORSEC, les agents d'EDF et des télécommunications se sont mis au travail sur place pour rétablir au plus vite les conditions élémentaires d'une vie normale. Du matériel d'hébergement et de couchage et des rations alimentaires ont été fournis localement par l'armée tandis que des moyens en hommes et en équipement étaient acheminés depuis la métropole pour favoriser les opérations de déblaiement et de distribution d'eau. Des crédits d'urgence, abondants d'une dotation de 200 000 ecus (1 416 000 F) accordée par la Communauté économique européenne ont permis d'aider immédiatement 2 463 familles pour un montant global de 2 605 700 F à la faveur d'une avance de 12 millions prélevée sur le Fonds interministeriel de secours aux victimes des calamités publiques, des bons ont été délivrés à 3 000 familles pour acheter des matériaux destinés à réparer leur maison lorsque cela était possible. Une nouvelle avance de 7 millions a été dégagée début mars, en faveur des personnes sinistrées, sur les crédits du Fonds interministeriel de secours. En plus de ces interventions et secours d'urgence, les premières mesures gouvernementales ont porté sur le report de diverses échéances et sur l'octroi d'avances sur indemnisation afin de faciliter le redémarrage des activités les plus touchées. Des reports d'échéances fiscales et sociales ont été accordés aux contribuables concernés, et des aménagements ont été apportés aux échéances des prêts du Crédit agricole aux agriculteurs sinistrés. À titre exceptionnel, un dispositif d'avances sur indemnisation a été mis en place pour les entreprises, au même titre que pour les particuliers. Les entreprises ou exploitations concernées, principalement à caractère familial, ont bénéficié de prêts relais pour soulager leur trésorerie ; à ce jour, environ 4 millions de francs de prêts relais ont été mis en place. Une cote spéciale de prêts à moyen terme à taux réduit a également été décidée en faveur de toutes les entreprises sinistrées, sans aucune condition d'activité : 2 millions de francs de prêts sont en cours d'instruction à ce titre. Des prêts bonifiés « pertes de récolte » et « pertes de fonds » ont été attribués aux agriculteurs sinistrés au titre des calamités agricoles. Ainsi le maximum a été fait pour que, sans délai, les sinistrés du cyclone Firinga bénéficient de mesures d'urgence en attendant les décisions définitives d'indemnisation. Celles-ci ont été arrêtées récemment par le Gouvernement après examen des résultats de la mission d'évaluation envoyée sur place du 10 au 16 février. Les taux d'indemnisation retenus sont en tous points comparables à ceux qui l'avaient été lors des cyclones précédents bien que ceux-ci aient été de moindre ampleur. Pour les dégâts subis par les particuliers, ils s'établissent globalement aux niveaux suivants : pertes de fonds agricoles : 80 p 100 ; pertes de récoltes agricoles : 40 p 100 ; logements : 70 p 100 pour les grosses réparations et 50 p 100 pour les reconstructions ; biens mobiliers : 20 p 100 ; entreprises individuelles artisanales ou commerciales : 20 p 100 ; entreprises industrielles, artisanales ou commerciales non individuelles : 20 p 100 à titre exceptionnel, notamment pour tenir compte, en ce qui concerne les entreprises industrielles du début d'industrialisation du sud

de la Reunion et en l'attente des resultats de l'etude de faisabilite entreprise sur l'extension aux departements d'outre-mer, au moins pour les entreprises, de la loi de 1982 sur les catastrophes naturelles. Pour les degats causes aux equipements des collectivites locales, le taux est fixe a 50 p 100.

## Données clés

**Auteur :** [M. Malandain Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9891

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 832